VILLE DE MARSEILLE
www.marseille.fr

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Article L. 2122-1-1 alinéa 1 du Code général de la propriété des personnes publiques

Installation et exploitation de distributeurs automatiques de bonnets et d'articles de bain dans les piscines municipales dans le cadre de l'attribution d'une convention d'occupation temporaire du domaine public d'une durée de 1 an renouvelable 2 fois.

Le dossier complet devra être réceptionné au plus tard le 09/12/2026 à 16 heures, 21 jours après la date de publication du présent document sur le site de la Ville de Marseille : https://www.marseille.fr/economie/commerce/appels-manifestation-d-interet-de-la-ville-de-marseille

PRÉAMBULE

La Ville de Marseille souhaite promouvoir la pratique de l'activité sportive pour tous et de toutes les disciplines et fait de l'apprentissage de la natation un objectif central.

À cet effet, elle souhaite confier à un tiers l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de bonnets et d'articles de bains permettant la pratique de la natation dans les piscines municipales.

Depuis le 12 février 2024, suite à une procédure de publicité et de sélection préalable de type Appel à manifestation d'intérêt, la société TOPSEC FRANCE a été désignée attributaire d'une convention d'occupation temporaire portant autorisation d'installation et d'exploitation de distributeurs automatiques d'articles de bain dans les piscines de la Ville de Marseille. Cette convention arrivera à échéance le 12 février 2027.

Conformément aux dispositions du 1er alinéa de l'article L. 2122-1-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques :

« *Sauf dispositions législatives contraires, lorsque le titre mentionné à l'article L. 2122-1 permet à son titulaire d'occuper ou d'utiliser le domaine public en vue d'une exploitation économique, l'autorité compétente organise librement une procédure de sélection préalable présentant toutes les garanties d'impartialité et de transparence, et comportant des mesures de publicité permettant aux candidats potentiels de se manifester* ».

C'est dans ce cadre que la Ville de Marseille souhaite confier à un opérateur privé la distribution automatique d'articles de bain dans les piscines municipales.

1 - OBJET DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRET

Le présent Appel à manifestation d'intérêt concerne la mise à disposition d'espaces sur le domaine public pour l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de bonnets et d'articles de bain dans les piscines municipales dont la liste figure en annexe du présent document.

L'objectif de la présente consultation est de recevoir les différentes propositions en vue de conclure une convention d'occupation temporaire qui fera l'objet d'une approbation préalable par le Conseil Municipal de la Ville de Marseille, notamment concernant ses conditions financières.

Il est rappelé aux candidats que, en application des articles L. 2122-2 et L. 2122-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public ne peut être que temporaire et que l'autorisation délivrée présentera obligatoirement un caractère précaire et révocable.

2 – DURÉE DE L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La convention portant autorisation d'occupation du domaine public sera conclue pour une durée de 1 (un) an renouvelable 2 (deux) fois par tacite reconduction, à compter du 13 février 2027 (date donnée à titre indicatif) ou de la date de sa notification à son bénéficiaire, après signature par les deux parties, si ladite date est postérieure.

Par conséquent, la durée totale de la convention ne pourra pas excéder 36 mois et ne pourra, en aucun cas, faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction au-delà de cette durée.

3 – PISCINES A EQUIPER ET EMPLACEMENTS DES DISTRIBUTEURS

La liste des piscines municipales devant être équipées de distributeurs automatiques est communiquée en Annexe 2 du présent Appel à manifestation d'intérêt.

Elle est susceptible d'être modifiée dans le temps en raison de possibles fermetures temporaires ou prolongées des piscines pour raison technique ou pour réalisation de travaux, ou en cas de construction de nouvelles piscines par la Ville de Marseille.

4 - CANDIDATS ÉLIGIBLES

Sont éligibles à candidater au présent Appel à manifestation d'intérêt les sociétés spécialisées dans la vente par distributeurs automatiques.

Dans le but de prévenir et d'éviter les situations de conflits d'intérêts, chaque candidat devra fournir une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêts pour laquelle il pourrait être exclu de la procédure.

Le conflit d'intérêts est défini par le I. de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique :

« ***[…] constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.*** ».

5 - CONDITIONS D'OCCUPATION

5.1 Conditions générales d'occupation :

La convention sera soumise au droit français et notamment conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public dans des équipements sportifs. En conséquence, le bénéficiaire de la convention ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de lui conférer un droit de maintien dans les lieux ou quelque autre droit.

Le bénéficiaire de la convention sera tenu de se conformer au respect de l'ensemble des normes et réglementations liées à son activité à l'exclusion de toute autre activité quelle qu'elle soit, connexe comme complémentaire.

Le bénéficiaire de la convention devra disposer en permanence de toutes les autorisations administratives et licences nécessaires à l'exercice des ses activités et en justifier à la première demande, de sorte que la responsabilité de la Ville de Marseille ne puisse être mise en cause à quelque titre que ce soit.

Le bénéficiaire de la convention devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour n'apporter aucun trouble de quelque nature que se soit aux propriétés voisines. En cas de trouble néanmoins constatés, l'occupant sera seul responsable sans que la Ville de Marseille ne puisse être inquiétée.

Le bénéficiaire de la convention s'engagera à occuper lui même et sans discontinuité le domaine public mis à sa disposition. **Toute mise à disposition au profit d'un tiers, quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, est rigoureusement interdite et ce, y compris dans le cadre d'une location-gérance. Par conséquent, les sous-locations sont interdites**.

5.2 Concernant l'implantation des distributeurs automatiques :

Le bénéficiaire de la convention s'engagera à équiper l'ensemble des piscines municipales pour lesquelles il a reçu une autorisation.

Le bénéficiaire de la convention installera les distributeurs sur les emplacements prévus à cet effet. Cependant, en présence d'une impossibilité technique d'installation d'un appareil sur un site ou en cas de problème particulier dans les conditions d'exploitation, il pourra, en accord avec la Direction des Sports de la Ville de Marseille, ne pas assurer l'équipement de cet établissement ou retirer le distributeur en place.

Le bénéficiaire de la convention assurera la distribution d'articles en lien avec la pratique de la natation (bonnets de bain, pince-nez, bouchons d'oreilles, maillots de bain, lunettes et tout autres accessoires facilitant la pratique de la natation). **La vente de denrées alimentaires, sous quelque forme que se soit (solide comme liquide) sera strictement interdite.**

En cas de fermeture prolongée d'une piscine le bénéficiaire de la convention pourra retirer le distributeur implanté sur l'équipement. Il s'engagera à réinstaller un distributeur sur le site concerné avant sa réouverture.

La Ville de Marseille pourra demander le retrait de distributeurs par courrier recommandé avec accusé de réception.

En cas d'impossibilité d'accéder au site, le bénéficiaire de la convention supportera, sans y apporter d'obstacles, les contraintes liées à la fermeture temporaire ou prolongée de la piscine et ce quel qu'en soit le motif ou la durée.

Le bénéficiaire de la convention pourra accéder aux distributeurs automatiques implantés dans les piscines dans la limite des jours et horaires d'ouverture des sites, conformément au règlement intérieur des piscines. Il ne pourra y avoir de maintenance ou de réparation en dehors des heures d'ouverture des piscines, sauf demande expresse et motivée, sous réserve de l'autorisation de la Ville de Marseille.

Les piscines découvertes seront équipées de distributeurs du 1er juin au 15 septembre de l'année concernée (dates données à titre indicatif et pouvant être modifiées).

5.3 Relations avec le personnel municipal :

Les agents de la Ville de Marseille présents sur les piscines municipales sont chargés, notamment, d'accueillir les usagers, de relever les dysfonctionnements sur les équipements, de contrôler les éléments de sécurité, de nettoyer les locaux, d'ouvrir et de fermer l'équipement.

À ce titre, pendant toute la durée d'exploitation, les rapports entre le bénéficiaire de la convention et le personnel municipal ne peuvent être d'autres natures que celles se limitant à leurs rôles respectifs.

En aucun cas, le personnel municipal ne peut intervenir dans la gestion et l'exploitation des distributeurs automatiques, sauf pour faire respecter la réglementation ainsi que les clauses de la convention.

5.4 Le personnel propre du bénéficiaire de la convention :

Pendant toute la durée de la convention, le service de distribution automatique de bonnets et d'articles de bain sera assuré par du personnel formé et compétent, en nombre suffisant au bon fonctionnement du service.

Le bénéficiaire de la convention devra satisfaire aux obligations lui incombant du fait de la législation sociale et du travail, de la convention collective et des accords de salaires applicables dans la branche d'activité, ainsi que des règlements administratifs.

6 – REDEVANCES DUES AU TITRE DE L'OCCUPATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, le bénéficiaire de la convention devra s'acquitter du paiement d'une redevance d'occupation du domaine public composée d'une part fixe et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaires Hors Taxe (CA H.T) réalisé par le bénéficiaire de la convention sur le domaine public mis à disposition.

Les montants de la part fixe et de la part variable de redevance seront appréciés au regard des propositions formulées par les candidats.

6.1 Part fixe de redevance :

Les candidats proposeront un montant de redevance fixe annuelle dont le montant ne pourra pas être inférieur à 11 000 euros (onze mille euros). Cette redevance sera indexée

chaque année sur l'indice de chiffre d'affaires – Vente par automate set autres commerces de détail hors magasins, éventaires ou marché n.c.a (série mensuelle brute – France – Base 100 en 2021 – Identifiant 010770812), sur la base du dernier indice connu à la date d'anniversaire d'entrée en vigueur de la convention.

6.2 Part variable de redevance :

Les candidats proposeront un pourcentage de part variable de redevance qui ne pourra pas être inférieur à 10 % (dix pour cent) du chiffre d'affaires Hors Taxe réalisé par les distributeurs automatiques implantés sur le domaine public mis à disposition.

7 – CONTENU DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

DOCUMENTS / JUSTIFICATIFS À TRANSMETTRE OBLIGATOIREMENT DANS LE CADRE DU PRÉSENT APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

Pour tous les candidats :

- un extrait K-bis ou tout autre document équivalent de moins de trois mois correspondant à l'activité ;
- les statuts de la société ;
- l'identité et la qualité des dirigeants ;
- le compte de résultat et le bilan des trois derniers exercices ; pour les entreprises nouvellement créées ne pouvant produire le bilan sur les trois derniers exercices :
    - une copie certifiée du récépissé de dépôt du centre de formalités des entreprises (pour vérifier la date de création de l'entreprise),
    - le montant de leur capital social (pour justifier de leurs capacités économiques et financières) ;
- un compte prévisionnel d'exploitation **sur la durée maximale de la convention soit 36 mois (voir le point 2 – Durée de l'occupation du domaine public**) ;
- une attestation d'assurance en cours de validité ;
- les certificats fiscaux et sociaux de moins de 6 mois ;
- un RIB au nom et adresse du siège social ;
- une fiche de renseignement (en annexe du présent Appel à manifestation d'intérêt) dûment complétée faisant apparaître la proposition de part fixe de redevance et le pourcentage de la part variable **(voir le point 6 – Redevances dues au titre de l'occupation**) ;
- un courrier manifestant l'intérêt du candidat à présenter sa candidature ;
- une note exposant les références et l'expérience du candidat dans la gestion d'activités similaires à l'objet du présent Appel à manifestation d'intérêt ;
- un projet d'exploitation exposant l'organisation de la distribution automatique de bonnets et d'articles de bain, dans le respect du règlement intérieur des piscines, détaillant :
    - la gamme d'article proposés et le prix de vente ;
    - les moyens techniques, matériels et humains mis en œuvre pour la bonne réalisation de la distribution automatique de bonnets et d'articles de bain ;
    - les moyens techniques, matériels et humains mis en œuvre pour la bonne réalisation de la distribution automatique de bonnets et d'articles de bain ;
    - les modalités de réapprovisionnement des distributeurs automatiques ;

- les modalités de maintenance et de gestion des pannes ;
- tout autre élément permettant d'évaluer la qualité de la proposition du candidat ;

- une attestation sur l'honneur attestant que le candidat ne se trouve pas dans une situation de conflit d'intérêt **(voir le point 4 – Candidats éligibles)**.

8 - CRITÈRES DE JUGEMENT DES DOSSIERS DE CANDIDATURES

Les candidats devront transmettre un dossier exhaustif permettant d'apprécier leurs activités et leurs fonctionnements. Les dossiers devront faire l'objet d'un seul envoi. Seuls les dossiers complets présentés par chaque candidat seront évalués et leur notation (sur 100 points) sera réalisée sur la base des critères suivants :

Critère n°1 : la qualité du service proposé (70 points)

La qualité des services proposés sera appréciée au regard des sous-critères suivants :

- **sous critère n°1 : l'expérience du candidat (20 points)**

  Le candidat présentera son expérience en matière de vente par distributeur automatique et notamment dans la vente de bonnets et d'articles de bain.

- **sous critère n° 2 : la gamme d'articles et les tarifs proposés (20 points)**

  La gamme d'articles proposée à la vente devra répondre aux besoins des usagers des piscines municipales afin de faciliter la pratique de la natation. Une attention particulière sera portée à la qualité et la diversité des articles proposés. Les tarifs proposés devront permettre au plus grand nombre d'accéder aux distributeurs automatiques. Une attention particulière sera portée au prix de vente des indispensables à la pratique de la natation et notamment au prix de vente du bonnet latex.

- **sous critère n° 3 : les moyens mis à disposition (18 points)**

  Le candidat détaillera l'ensemble des moyens qu'il entend mobiliser dans le cadre de sa future exploitation, notamment les moyens humains, matériels, le programme d'entretien et de maintenance et le réapprovisionnement des distributeurs implantés dans les piscines municipales.

- **sous critère n° 4 : démarche environnementale (12 points)**

  Le candidat exposera l'ensemble des mesures qu'il entend mettre en application en matière de consommation énergétique responsable et de développement durable, notamment en ce qui concerne :

  - la vente d'articles issus de matières recyclées, notamment le plastique (7 points).
  - la limitation de la consommation énergétique (5 points) ;

Critère n°2 : les montants des parts de redevances proposées (20 points)

Conformément aux dispositions de l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques, l'occupation du domaine public donnera lieu au paiement d'une redevance qui sera ici composée d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant de la redevance sera apprécié au regard de la proposition du montant de la part fixe de redevance et du pourcentage de la part variable faite par les candidats.

- **sous critère n°1 : proposition du montant de redevance fixe annuelle (10 points)**

  Les candidats proposeront **un montant de part fixe de redevance annuelle dont le montant ne pourra pas être inférieure à 11 000 euros**. Cette redevance sera indexée chaque semestre sur l'indice de chiffre d'affaires – Vente par automate set autres commerces de détail hors magasins, éventaires ou marché n.c.a (série mensuelle brute – France – Base 100 en 2021 – Identifiant 010770812), sur la base du dernier indice connu à la date d'anniversaire d'entrée en vigueur de la convention.

- **sous critère n°2 : proposition du pourcentage de la part variable de redevance (10 points)**

  Les candidats proposeront **un pourcentage de part variable qui ne pourra pas être inférieur à 10% du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par les distributeurs automatiques**.

Critère n°3 : la robustesse du modèle économique et financier (10 points)

La robustesse du modèle économique et financier sera appréciée notamment au regard de la viabilité économique de l'activité du candidat.

AVIS AUX CANDIDATS

En cas de dépôts successifs par un candidat, seul le dernier dossier reçu sera ouvert.

Seront automatiquement rejetés les dossiers dont la note finale additionnant tous les critères serait strictement inférieure à la note de 50/100.

La Ville de Marseille se réserve la possibilité d'engager des négociations avec les 2 candidats ayant proposé les deux dossiers les mieux notés.

En cas de désistement du candidat ayant obtenu la meilleure note (lauréat initial), sera sélectionné le candidat ayant obtenu la deuxième meilleure note et ainsi de suite…

La Ville peut ne pas donner suite à la présente consultation pour tout motif dûment justifié, notamment d'intérêt général.

9 – ANNEXES AU PRESENT APPEL À MANIFESTATION D'INTERET

- Annexe 1 : la fiche de renseignement à compléter par le candidat ;
- Annexe 2 : la liste des piscines à équiper ;
- Annexe 3 : le règlement intérieur des piscines approuvé par le Conseil Municipal (délibération n°16/0615/ECSS du 27/06/2016).

10 - CALENDRIER PRÉVISIONNEL

Lancement de l'Avis de publicité (publication sur le site de la Ville et BOAMP) : le 18/11/2026.

Durée de la publicité : 21 jours à compter du lancement de l'Avis de publicité.

Date limite de réception des dossiers : le 09/12/2026.

Prise d'effet de la convention : à compter du 13/02/2027 ou de la date de notification de la convention si elle est postérieure.

11 – VISITE DES PISCINES

Les candidats sont libres de se rendre sur les piscines municipales, aux jours et heures d'ouverture, afin de prendre connaissance des emplacements destinés à l'implantation des distributeurs automatiques et des contraintes techniques liées à leur installation.

12 - MODALITÉS ADMINISTRATIVES DE DÉPÔT DES DOSSIERS

Par courrier recommandé avec accusé de réception :

En cas d'envoi postal, les plis doivent être adressés à l'adresse suivante :

Ville de Marseille
Direction des Sports
Service Appui Fonctionnel
9, rue Paul Brutus
13233 MARSEILLE Cedex 20

Par remise contre récépissé :

Les dossiers de candidature peuvent être remis contre récépissé à l'adresse suivante, du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 :

Ville de Marseille
Direction des Sports
Service Appui Fonctionnel

9, rue Paul Brutus
13015 MARSEILLE

L'enveloppe devra porter la mention :

« *Réponse à Appel à Manifestation d'Intérêt pour l'installation et l'exploitation de distributeurs automatiques de bonnets et d'articles de bain dans les piscines municipales – NE PAS OUVRIR PAR LE SERVICE COURRIER* ».

AUCUN AUTRE MODE DE TRANSMISSION NE SERA ADMIS.

Contacts pour tout renseignement technique et administratif :

domaine-public-ds@marseille.fr

Délai de validité des dossiers : 180 jours à compter à compter de la date limite de remise des dossiers.

13 – DONNEES PERSONNELLES

Les informations recueillies dans le cadre du présent Appel à manifestation d'intérêt feront l'objet d'un traitement de données destiné à la bonne gestion et à l'organisation de ladite consultation et uniquement à cela. Ce traitement sera exclusivement assuré par les personnels habilités de la Ville de Marseille et de ses sous-traitants éventuels, dont la Ville de Marseille a vérifié leur bon respect au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Il est rappelé au candidat qu'il peut demander tout complément d'information sur ledit traitement des données, et peut faire valoir ses droits d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données en écrivant à dpo@marseille.fr ou à :

Ville de Marseille

Délégué à la protection des données (DPO)

42 avenue Salengro 13233 Marseille Cedex 20.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR L'INSTALLATION ET L'EXPLOITATION DE DISTRIBUTEURS AUTOMATIQUES DE BONNETS ET D'ARTICLES DE BAIN DANS LES PISCINES MUNICIPALES

Fiche de renseignements à compléter et à retourner à la Direction des Sports de la Ville de Marseille Service Appui Fonctionnel - 9, rue Paul Brutus - 13233 MARSEILLE cedex 20

RAISON SOCIALE : ……...
……...

CAPITAL SOCIAL POUR LES SOCIÉTÉS : ……...

ADRESSE : ……...
……..

TÉLÉPHONE : ……..

E-MAIL : ……

STATUT ENTREPRISE : ……
……..

N° REGISTRE DU COMMERCE OU N° RÉPERTOIRE DES MÉTIERS : ……
……..

IDENTIFIANT SIRET : ……

CODE A.P.E. : ……...
.
RESPONSABLE : ……

QUALITÉ : ……

RÉFÉRENCES PROFESSIONNELLES SIMILAIRES :
……..
……..
……..
……..
……..
……
……
……...

<u>PROPOSITION DU MONTANT DE REDEVANCE ANNUELLE EN DEUX PARTIES</u> :

- UNE PART FIXE PROPOSÉE PAR LE CANDIDAT DE : …….. €
<u>Le montant de la redevance fixe annuelle ne pourra pas être inférieur à 11 000 € par an</u>. Elle sera indexée chaque année sur l'Indice de chiffre d'affaires – Vente par automates et autres commerces de détail hors magasins, éventaires ou marchés n.c.a (série mensuelle brute – France – Base 100 en 2021 – Identifiant 010770812).

- UNE PART VARIABLE PROPOSÉE PAR LE CANDIDAT DE ……% assise sur l'ensemble du chiffre d'affaires Hors Taxes réalisé par les distributeurs. <u>Le pourcentage de la part variable ne pourra pas être inférieur à 10 %</u>

NOM ET SIGNATURE DU CANDIDAT

……

Ville de Marseille - Direction des Sports
Service Appui Fonctionnel

LISTE DES PISCINES MUNICIPALES A EQUIPER

PISCINES COUVERTES

Arr.	Piscines	Téléphone	Adresse	Nombre	Spécificité	Observations
13001	**SAINT CHARLES**	04 91 62 00 88	90 Bd Louis Grobet	1	format standard	
13003	**BOUGAINVILLE ***	**-**	**Angle rue Caravelle et rue Édouard Crémieux**	**1**	**format à déterminer**	*** à équiper à la livraison de la piscine courant 2027**
13004	**VALLIER**	04 91 49 50 39	2 Bd Françoise Duparc	1	format standard	
13008	**BONNEVEINE**	04 91 73 37 58	135 Av. de Hambourg	1	format standard	
13008	**RENE MAGNAC**	04 91 22 66 66	131, Av. de mazargues	1	format standard	
13009	**DESAUTEL**	04 91 76 52 62	Chemin Joseph Aiguier	1	format standard	
13010	**PONT DE VIVAUX**	04 91 79 81 61	98, Bd Romain Rolland	1	format standard	
13011	**LA GRANIÉRE**	04 91 35 49 54	Chemin de la Graniére	1	format standard	
13012	**La BOMBARDIÉRE ***	**04 91 93 37 55**	**222, rue Charles Kaddouz**	**1**	**format standard**	*** fermée pour travaux, à équiper en cas de réouverture**
13012	**LOUIS ARMAND**	04 91 34 27 31	29, Bd Louis Armand	1	format standard	
13013	**FRAIS VALLON**	04 91 61 01 78	Av. Frais Vallon	1	format standard	
13014	**BUSSERINE**	04 91 98 39 60	Bd Mahboudi Tir (Bd Jourdan)	1	format standard	
13014	**SAINT JOSEPH**	04 91 60 00 82	10, Chemin de Fontainieu	1	Hauteur : 167,50cm Largeur : 82cm Profondeur 86,50cm	
13015	**LA MARTINE**	04 91 65 54 70	Chemin de la Martine	1	format standard	
13016	**LA CASTELLANE**	04 91 46 39 88	274, Bd Henri Barnier	1	format standard	

PISCINES DÉCOUVERTES

Arr.	Piscines	Téléphone	Adresse	Nombre	Spécificité	Observations
13008	**POINTE ROUGE**	04 91 73 26 32	42 Promenade du Grand Large	1	format standard	ouverture du 15 juin au 15 septembre (dates données à titre indicatif)

REGLEMENT INTERIEUR DES PISCINES

Délibération du Conseil Municipal n° 16/0615/ ECSS du 27 JUIN 2016

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE I-1:

- Le terme « Piscines Municipales » désigne l'ensemble des installations sportives suivantes:
- Bassins de compétitions et bassins d'initiation (couverts ou découverts),
- Pataugeoires,
- Fosses à plongeons,
- Locaux annexes (vestiaires, sanitaires,...)

ARTICLE I-2:

Le présent règlement régit toutes les Piscines Municipales gérées par la Ville de Marseille. Il s'appliquera automatiquement aux installations futures et sera porté à la connaissance des baigneurs par affichage sur les établissements.

ARTICLE I-3:

L'accès aux Piscines Municipales constitue une acceptation sans réserve du présent règlement. L'inobservation du règlement entrainera l'expulsion définitive ou temporaire du contrevenant sans qu'il puisse prétendre au remboursement de son droit d'entrée. Il en sera de même pour toute personne qui par son comportement trouble l'ordre public ou le fonctionnement de l'équipement.

CHAPITRE II – ACCES AUX ETABLISSEMENTS

ARTICLE II-1 : Ouverture des Piscines :

- La programmation et l'affectation des créneaux s'effectuent conformément aux dispositions de l'article L 2511-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Les jours et heures d'ouverture sont affichés à l'entrée de chaque établissement.
- L'accès de la piscine est suspendu 30 mn avant la fermeture et l'évacuation du bassin s'effectuera 15 mn avant la fermeture.

ARTICLE II-2 : Conditions d'accès et interdictions :

- L'accès aux piscines est interdit notamment :
  - Aux enfants de moins de 12 ans non accompagnés, renforçant ainsi les conditions de sécurité préconisées par les normes AFNOR.Tout enfant de moins de 12 ans doit être accompagné d'un adulte responsable présent en permanence durant le temps de la baignade. L'accompagnateur devra veiller à ce que l'enfant soit équipé en permanence de brassards (aux normes CE) ou autre matériel (ceinture de sécurité) si l'enfant ne sait pas nager.
  - Aux animaux, même tenus en laisse.
  - Aux personnes se présentant en état d'ébriété, sous l'emprise de drogues ou produits illicites,
  - Aux personnes dont l'état de santé préjuge d'un risque pour elles-mêmes ou les autres baigneurs, portant des pansements ou affectées d'une maladie cutanée
  - Aux personnes présentant des problèmes psychiques graves sauf dans le cadre d'une activité encadrée.
  - De plus, les poussettes, les bicyclettes, vélomoteurs...devront être laissés à l'extérieur.
- S'agissant de groupes : Tous les enfants et adolescents appartenant à des groupes doivent être identifiés entre « nageurs » et « non-nageurs » par les personnes chargées de leur encadrement. Ils ne pourront pénétrer à l'intérieur de l'établissement qu'en présence de leur responsable qui devra être présent pendant toute la séance et ce jusqu'à la sortie du groupe. L'accompagnateur devra avoir une tenue de bain et avoir acquitté son droit d'entrée.
  Les personnes sujettes à des malaises devront le signaler à l'accueil et devront obligatoirement fournir un certificat médical concernant leur aptitude à la baignade. Ce certificat devra mentionner de manière précise les périodes autorisées par leur médecin. Faute de présenter ce document, l'entrée de la piscine municipale leur sera interdite. La validité de ce certificat ne pourra dépasser une période de trois mois, après quoi il devra être renouvelé par le médecin traitant.
- L'entrée et la circulation dans les établissements sont subordonnées au paiement d'un droit d'entrée ou à la justification de l'appartenance à un groupe bénéficiant d'une réservation délivrée par le service exploitant de la Ville de Marseille.
- L'Administration pourra à tout moment procéder à un contrôle, seul le titre d'accès donné à l'entrée fera foi.
- Par ailleurs, toute personne quittant la piscine devra s'acquitter d'un nouveau droit d'entrée si elle souhaite y revenir

ARTICLE II-3 : Tarifs :

- Les droits d'entrée, fixés par délibération au Conseil Municipal, sont affichés à l'entrée de tous les établissements.
- Le public est admis dans l'établissement après avoir acquitté le droit d'entrée suivant le tarif affiché à la caisse. Ils ne pourront faire l'objet d'un remboursement pour quelque cause que ce soit

ARTICLE II-4 : Comportement des usagers :

IL EST INTERDIT, sous peine d'expulsion immédiate de l'établissement, sans pouvoir prétendre au remboursement :

- ✓ de prononcer des propos injurieux,
- ✓ de faire des gestes malséants,
- ✓ de siffler, de jouer à la balle ou au ballon, ou à d'autres jeux dangereux,
- ✓ de causer du bruit ou désordre, d'utiliser des appareils de diffusion sonore bruyants,
- ✓ de coller, d'apposer ou de distribuer des tracts sur le bassin, de faire des inscriptions sur les murs et les installations de l'établissement,
- ✓ de pénétrer avec des chaussures dans les parties de l'établissement réservées à la circulation pieds-nus,
- ✓ de courir, de se pousser à l'eau, de plonger avec élan à partir des plages,
- ✓ de se livrer à des jeux ou des actes pouvant occasionner le désordre, gêner, incommoder ou blesser des baigneurs,
- ✓ de stationner aux échelles, d'utiliser des matelas de plage gonflables et autres engins pneumatiques à l'exception des brassards pour jeunes enfants (aux normes CE) et en présence d'un adulte responsable en permanence à ses côtés.
- ✓ de cracher au sol ou dans les bassins, d'uriner dans les bassins,
- ✓ de se savonner sur les terres pleins bordant la piscine ou dans les bassins,
- ✓ de manger au bord du bassin,
- ✓ de jeter quoi que ce soit dans les bassins,
- ✓ d' essorer dans les bassins ou les cabines et vestiaires le linge mouillé utilisé,
- ✓ d'utiliser, après le passage dans la douche et au pédiluve des ingrédients ou des produits chimiques pharmaceutiques ou de beauté susceptible d'incommoder les autres baigneurs,
- ✓ de prendre des photographies ou films, sauf autorisation spécifique donnée par le service exploitant de la Ville de Marseille.
- ✓ d'entrer dans l'établissement avec des armes de quelque nature que ce soit,
- ✓ de porter des palmes, masques, tubas, ou plaquettes pendant les séances publiques (sauf dérogations),
- ✓ de toucher aux perches et matériel de sauvetage,
- ✓ d'utiliser le matériel pédagogique de l'établissement (planches, ceintures, etc...) sans y être autorisé,
- ✓ de pratiquer l'apnée ou l'apnée statique sans autorisation,
- ✓ de s'asseoir sur les lignes d'eau
- ✓ de poser ou d'appliquer un objet ou de stationner sur les grilles d'aspiration,
- ✓ de quêter, distribuer ou vendre des objets quelconques,
- ✓ de plonger dans le bassin d'apprentissage ou dans tout bassin d'une profondeur inférieure à 1,50 m.
- ✓ de simuler une noyade,
- ✓ d'apporter sur les bassins des objets dangereux notamment en verre,
- ✓ d'accéder aux locaux de service (chaufferie,etc...)
- ✓ de sauter les barrières,
- ✓ de pénétrer sur les plages et les solariums avec une poussette...

Les responsables d'établissements ou leurs préposés sont habilités à refuser l'entrée ou à expulser toute personne qui dérogerait à ces règles.
Conformément à l'article R 35II-1 du Code de la Santé Publique « l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif mentionnée à l'article 35II-7 s'applique dans les espaces non couverts, des écoles, des collèges, lycées publics et privés, ainsi que les établissements destinés à l'accueil, à la formation ou à l'hébergement des mineurs. »
Il en résulte que l'interdiction règlementaire et la consommation du tabac s'applique aux équipements sportifs couverts et non couverts qui reçoivent des mineurs.
Conformément à l'article L 3335-4 du Code de la Santé publique, la vente et la distribution de boissons des groupes 2 à 5 définis à l'article L3321-I est interdite dans les stades, dans les salles d'éducation physique et Sportive, les gymnases et d'une manière générale dans tous les établissements d'activités physiques et sportives.

CHAPITRE III-CONDITIONS D'UTILISATION DES INSTALLATIONS

1 - VESTIAIRES

ARTICLE III-1-1: Utilisation des vestiaires :

- Il est obligatoire pour des raisons d'hygiène de se déchausser avant l'entrée aux vestiaires.
- Un vestiaire, ou cabine à change rapide est mis à disposition de chaque baigneur.
- Son occupation est limitée à 10mn maximum.
- Il est formellement interdit de se déshabiller en dehors des vestiaires.
- Aucun vêtement ou objet ne doit être laissé dans les cabines ou vestiaires. Après chaque déshabillage, chaque baigneur doit déposer ses effets selon les établissements soit en casiers-consignes, soit en porte-habits contre remise d'un bracelet avec numéro d'identification.
- En cas de perte du bracelet ou l'oubli du numéro de la combinaison, pour faciliter la recherche, le baigneur devra prévenir le responsable et établir une liste descriptive détaillée des effets déposés (nature, taille,couleur...). En cas de grande affluence, l'usager devra attendre la fermeture de l'établissement pour récupérer ses effets et justifier de son identité.
- Par ailleurs, les baigneurs devront se conformer aux règles particulières de fonctionnement de chaque piscine s'il y a lieu.

ARTICLE III-1-2 : Sacs et objets de valeur :

- Les équipements ne comportent pas de casiers spécifiques pour y déposer les sacs et objets de valeur.
- La Ville de Marseille décline toute responsabilité en cas de perte ou vols de ces sacs ou objets de valeur. Les baigneurs sont donc informés de ce fonctionnement par affichage au niveau des caisses et par acceptation du présent règlement. Ainsi aucun recours ne pourra être intenté contre la Ville de Marseille en cas de disparition de ces biens.

2 – BASSINS ET PLAGES

ARTICLE III-2-1: Conditions Générales :

- Les bassins et plages sont aménagés afin de prendre en compte au mieux la nature particulière des établissements. Les pataugeoires et les aménagements indiqués sont réservés en priorité aux enfants de moins de 5 ans qui devront obligatoirement être accompagnés en permanence par un adulte responsable et équipés de brassards si l'enfant ne sait pas nager.
- L'accès aux bassins est subordonné obligatoirement par un passage dans les douches et pédiluves.
- Les créneaux d'utilisation des bassins et les lignes d'eau sont établis pour l'année avant chaque rentrée scolaire par le service exploitant de la Ville de Marseille.
- Les créneaux précisent pour chaque catégorie de baigneurs, les parties du bassin qui leurs sont attribuées. Les organismes autorisés devront respecter strictement ces créneaux et emplacements.
- Aucun organisme, club ou groupe ne pourra prétendre à une tacite reconduction annuelle des créneaux ou emplacements, qui restent précaires et révocables.
- La tarification officielle des droits d'entrée ou des prestations municipales est affichée au niveau de la caisse de chaque piscine et chaque baigneur devra obligatoirement s'acquitter du tarif applicable et être en mesure lors d'un contrôle de prouver qu'il a bien validé un droit d'entrée.
- Tout paiement, ou circulation d'argent en dehors des caisses est strictement interdit. La Ville de Marseille se réserve le droit de poursuite en cas de non respect de ces dispositions. Elles sont applicables aux clubs, associations sportives ou organismes qui fréquentent ces équipements.
- Les clubs, associations sportives ou autres organismes, bénéficiant de créneaux d'utilisation dans les Piscines Municipales doivent obligatoirement, lors de leurs activités exercées sur les bassins, disposer d'un personnel d'encadrement titulaire des diplômes requis en la matière. Toute prestation ou activité commerciale leurs sont totalement interdites. Ils sont responsables de la surveillance de l'accès aux bassins et sont garants que les activités proposées soient uniquement à destination de leurs adhérents.
- Un non respect des obligations précitées par tout organisme ou club entrainera l'annulation des créneaux octroyés et l'accès aux piscines municipales.

ARTICLE III-2-2 : Conditions d'hygiène et de santé :

La qualité sanitaire des piscines fait l'objet d'un contrôle effectué par la Direction de la Santé et de l'Environnement (Décret du 7 avril 1981) dont les résultats sont affichés à l'accueil de l'établissement.

- L'accès et la baignade ne seront admis qu'aux personnes se présentant en tenue décente. Il en est de même dans toutes les zones de l'établissement.
- Par mesure d'hygiène, seuls sont autorisés :

Pour les hommes : le slip de bain sportif, ou le boxer de bain sportif ce qui exclut les autres tenues.
Pour les femmes : le maillot de bain une pièce ou deux pièces ce qui exclut le port de « robes et de collants » et autres tenues.

- Avant d'accéder aux bassins, le passage à la douche et au pédiluve est obligatoire. Les douches et pédiluves ne sont pas des aires de jeux et leur utilisation est strictement limitée au temps nécessaire aux soins de propreté. Le port du maillot de bain est obligatoire dans les douches collectives.
- Les enfants en bas âge doivent porter un maillot couche ou un maillot de bain. Les couches doivent être ôtées avant la baignade à l'exception des couches « spécial bain » prévues à cet effet.
- Le port du bonnet de bain est obligatoire pour tous.
- Le personnel en charge de l'exploitation des bassins reste maître de l'appréciation des tenues de bain.

- L'usage des huiles solaires est toléré sur le solarium. Tout baigneur enduit , même partiellement d'un tel produit, doit obligatoirement passer à la douche et se savonner avant de pouvoir à nouveau se baigner.
- Il est rigoureusement interdit de circuler sur les plages et les solariums en tenue de ville, ni même en chaussures.

ARTICLE III- 2-3 : Conditions de sécurité et d'enseignement :

a) En matière de sécurité :

- Sont autorisés à exercer la surveillance des activités de baignade ou de natation dans le cadre de leurs fonctions, les titulaires des diplômes mentionnés sur les listes d'homologation en vigueur.
- Il incombe aux responsables de groupes ou moniteurs de faire respecter par les enfants qu'ils accompagnent l'ensemble du présent règlement durant leur présence dans l'établissement. De plus ils doivent assurer la surveillance de leur groupe lors de l'utilisation des installations en général afin que celle-ci s'effectue dans les meilleures conditions d'ordre de sécurité et d'hygiène.
- Par mesure de sécurité, en cas d'affluence dans les bassins, le responsable de l'établissement pourra réduire la durée du bain, sans que celle-ci n'entraine une réduction de tarif. De plus, la surface de plan d'eau affectée aux différents publics peut être réduite en cas de nécessité liée à la sécurité.
- L'utilisation de fosses à plongeon et des toboggans est strictement règlementée par le personnel affecté à la surveillance.
  Il est interdit d'être plus d'une seule personne sur les plate-formes et tremplins. Les baigneurs doivent prendre en considération le fait que cet exercice est sous leur totale responsabilité.
- Le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) définit pour chaque équipement la Fréquentation Maximale Instantanée (FMI) admissible sur celui-ci.
  Lorsque cette FMI est atteinte sur le bassin, l'entrée de la piscine sera temporairement interrompue et les publics ne pourront de nouveau y accéder qu'au fur et à mesure des sorties constatées.
- En cas de situation exceptionnelle: orage, incendie, pollution de l'eau etc.. , le personnel exploitant de la Ville de Marseille fera évacuer les bassins, voire l'établissement, afin de garantir la sécurité des baigneurs. En aucun cas le remboursement du droit d'entrée ne pourra être exigé.
- Les établissements pourront être surveillés par un système de circuit vidéo interne.
  Les baigneurs en seront informés si c'est le cas.
- L'Administration, peut ordonner la fermeture de l'établissement sans préavis pour tout motif en rapport avec la sécurité ou l'hygiène, rendant cette fermeture impérative.

b) En matière d'enseignement :

- Sont autorisés à enseigner les activités aquatiques de baignade ou de natation, les titulaires des diplômes mentionnés sur les listes d'homologation en vigueur qui exercent dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que les dérogataires reconnus par les textes officiels.
  En ce qui concerne l'apprentissage de la natation aux élèves des écoles primaires et maternelles, un agrément délivré par l'Inspection Académique est requis et les conditions d'encadrement sont celles définies par les textes en vigueur.
  Par ailleurs, les leçons de natation, particulières et collectives sont interdites en dehors des dispositions tarifaires annexées au présent règlement dont l'exécution relève exclusivement au personnel habilité par la Ville de Marseille.
- Le personnel affecté à la surveillance des bassins ne peut en aucun cas se consacrer en même temps à toute autre activité.

ARTICLE III-2-4 : Plan d'organisation de la surveillance et des secours (POSS)

- Conformément aux textes en vigueur, un extrait du POSS devra être constamment affiché dans un lieu visible de tous, notamment en bordure des bassins et à l'entrée de l'établissement.
- Les baigneurs pourront en particulier prendre connaissance des dispositions relatives aux procédures d'alarme et leurs déroulements en cas d'accident.
- Les diplômes du personnel municipal de surveillance et d'enseignement, qui exerce sur un équipement, seront constamment affichés à la vue du public.
- En cas de nécessité, liée à la surveillance, une zone de baignade pourra être neutralisée.

ARTICLE III-2-5:

- L'utilisation de la piscine par les Établissements d'Enseignement, Associations Scolaires, Sportives, ou tout autre groupe légalement constitué s'effectuera dans le respect du présent règlement et selon les conventions et / ou autorisations prévues à cet effet.

ARTICLE IV: Responsabilités-Assurances

- Les baigneurs ou groupes de baigneurs sont responsables des dommages qu'ils pourraient causer à des tiers. De même, ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils pourraient entrainer aux installations et matériels mis à leur disposition. Ils sont responsables des dommages de toute nature pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'utilisation des équipements.
- Les groupes de baigneurs devront être en possession d'un contrat d'assurance couvrant les responsabilités de toute nature pouvant leur incomber de leur fait ou de celui des personnes dont ils pourraient être tenus responsables et s'engagent à renoncer à tout recours contre la Ville de Marseille et son personnel.

ARTICLE V : Sanctions

- Des sanctions seront prises à l'égard de ceux qui se rendront coupables de dégradations de toute nature occasionnées aux installations et matériels de l'équipement sportif et de ses extérieurs.
- Toute dégradation du matériel en place sur l'équipement ou usage non conforme à sa destination, entrainera la remise en cause de l'autorisation de fréquentation.
- Les baigneurs qui bénéficient d'une autorisation d'utilisation de l'équipement sportif sont tenus pour responsables des faits et gestes de leurs membres, joueurs et invités.
- Toute infraction commise par ceux-ci peut entrainer le retrait à titre temporaire ou définitif de l'autorisation accordée, ainsi que des poursuites pénales.

ARTICLE VI: Réclamations

Toutes les réclamations devront être adressées par écrit à Monsieur l'Adjoint au Maire, Délégué au Sport – Hôtel de Ville – 13233 Marseille cedex 01.

ARTICLE VII: Exécution

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Marseille, Monsieur le Directeur des Sports - Nautisme et Plages, Monsieur le Chef du Service des Sports et des Loisirs et les Responsables des Piscines sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent règlement qui est affiché à l'entrée de toutes les Piscines Municipales.

VILLE DE MARSEILLE